

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°01/26

L'an deux mille vingt-six le vingt-sept janvier à quinze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-deux janvier deux mille vingt-six, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

1

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 21 Janvier 2026, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaient présents (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Paul BILLES et Christophe MANAS.

Absent ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Guy ALBALAT, Louis ALIOT, Rémy ATTARD, Marc BIANCHINI, François BONNEAU, Marion BRAVO, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Alain FERRAND, Gilles FOXONET, Jean-Luc GAMEZ, Laurent GAUZE, Théophile MARTINEZ, Jean-Charles MORICONI, Josiane PONTICACCIA-DORR, Jean-Marc PUJOL, Armelle REVEL-FOURCADE, Fabienne SEVILLA, Thierry SOLDA, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Jean VILA.

Secrétaire de séance : Christophe MANAS.

Nombre de membres en exercice : 43

Nombre de procurations : 0

Nombre de membres présents : 3

Nombre de votants : 3

Séance sans condition de quorum.

Objet : Actualisation des statuts du Syndicat mixte.

VU les articles 5 et 6 des statuts du Syndicat mixte ;

VU la publication des données de population légales par l'INSEE le 19 décembre 2024 et entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2025 ;

Il est précisé que l'INSEE a fait paraître en décembre 2025 les nouvelles données de population légales 2023 effectives au 1^{er} janvier 2026. Il convient donc d'actualiser la population des 4 EPCI membres du Syndicat qui s'élève désormais à 350 757 habitants, soit 2 340 habitants de plus qu'au 1^{er} janvier 2025, ce qui représente un taux de croissance de +0.67% sur un an.

Cette augmentation de la population n'a pas d'incidence sur la représentation des membres au Comité syndical qui reste la suivante :

- Communauté de Communes des Aspres : 8 sièges
- Communauté de Communes Roussillon Conflent : 6 sièges
- Communauté de Communes Sud Roussillon : 8 sièges
- Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée : 21 sièges

Il convient donc d'actualiser les statuts du Syndicat pour prendre en compte la nouvelle population du périmètre du SCOT, ce qui, conformément à l'article 6 des statuts du Syndicat mixte ne nécessite pas de modification de ces derniers.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

2

PREND ACTE de la nouvelle population de la Plaine du Roussillon, à savoir 350 757 habitants au 1^{er} janvier 2026, et de l'actualisation des statuts du Syndicat mixte ;
PRECISE que les statuts actualisés du Syndicat mixte sont joints à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président

Jean-Paul BILLES

Certifiée exécutoire consécutivement à sa télétransmission en Préfecture et à sa publication.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20260203-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 03-02-2026

Publication le : 04-02-2026

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT PLAINE DU ROUSSILLON

I. LE SYNDICAT MIXTE, OBJET ET SIEGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, il est constitué entre les membres :

- la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée
- la Communauté de Communes des Aspres
- la Communauté de Communes Roussillon Conflent
- la Communauté de Communes Sud Roussillon

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) PLAINE DU ROUSSILLON ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat a pour objet d'exercer la compétence schéma de cohérence territoriale telle que prévue à l'article L.143-16 du Code de l'Urbanisme, à savoir l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Plaine du Roussillon ainsi que son exécution, suivi, évaluation, analyse des résultats d'application et adaptation.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :
9, Espace Méditerranée - 6^{ème} étage - 66000 PERPIGNAN

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par :

- Un Comité syndical de **43 membres** assurant la représentation des EPCI membres du Syndicat dans les conditions définies à l'article suivant ;
- Et un Bureau.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Chaque EPCI membre est représenté au sein du Comité par trois délégués titulaires et un délégué titulaire supplémentaire par tranche complète de 4 500 habitants.

Les représentants des EPCI membres sont désignés par leur organe délibérant respectif, conformément aux dispositions de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales. Des représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires afin de pouvoir organiser les

éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité. Les suppléants sont nommément affectés aux titulaires.

La population prise en compte pour le calcul des délégués est la population totale. Les chiffres de population pris en compte sont ceux des populations légales publiés par décret par l'INSEE.

Le Syndicat mixte devra, après chaque publication par l'INSEE des nouvelles populations légales, réactualiser la population totale de ses EPCI membres, et si besoin actualiser le nombre de ses délégués au Comité syndical, ce qui ne nécessite pas de modifier les statuts.

En cas de modification de la population d'un ou de plusieurs membres entraînant une modification de la composition du Comité syndical, l'actualisation se fera sans modification des statuts.

Lorsque la répartition des sièges effectuée selon les règles définies ci-dessus donne à l'un des membres la majorité absolue des sièges, le nombre de ses délégués est réduit pour être inférieur à la moitié du nombre total des membres du comité syndical.

Chaque délégué siégeant au Comité dispose d'une voix.

Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Suite à la publication par l'INSEE le 26 décembre 2025 des nouvelles populations légales (calculées en se référant à l'année du milieu des cinq dernières années écoulées soit 2023) entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026, la représentation des membres du Syndicat mixte est la suivante :

- | | |
|---|-----------|
| - Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée (283 665 habitants) : | 21 sièges |
| - Communauté de Communes des Aspres (23 589 habitants) : | 8 sièges |
| - Communauté de Communes Roussillon Conflent (17 593 habitants) : | 6 sièges |
| - Communauté de Communes Sud Roussillon (25 910 habitants) : | 8 sièges |

Sans préjudice aux dispositions de l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales, les délégués suivent le sort de l'Assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution de l'Assemblée délibérante des membres ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par la nouvelle Assemblée délibérante.

ARTICLE 7 : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans une commune du périmètre du SCOT.

La convocation, l'ordre et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux.

ARTICLE 8 : COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, par délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion, le Bureau et le Président rendent compte au Comité de leurs travaux.

Toutefois, seul le Comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- Vote des budgets et des décisions modificatives et fixation des tarifs,
- Approbation du compte administratif,
- Adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- Délégation de la gestion du service public,
- Modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du Syndicat,
- Extension des compétences,
- Modification de la durée du Syndicat,
- Modification des statuts du Syndicat,
- Mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- Modification de la répartition de la contribution des membres,
- Acceptation de dons et legs,

- Effectifs du personnel du Syndicat,
- Les assurances.

Les conditions de validité des délibérations du Syndicat sont celles fixées pour les conseils municipaux.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU BUREAU

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Toutefois, si l'application de la règle ci-dessus conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des règles ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 11 : COMPETENCE DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 8 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité.

ARTICLE 12 : LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration. Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un vice-président.

Il est le chef des services de l'établissement public. Il représente en justice l'établissement public.

III. FINANCES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat mixte.

ARTICLE 14 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- La contribution des membres,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,

- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et d'autres organismes,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les produits, dons et legs.

ARTICLE 15 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Il s'agit d'un montant par habitant (basé sur la population totale de l'EPCI) voté annuellement par le Comité syndical lors du vote du budget primitif.

La contribution demandée aux membres constitue pour ces derniers une dépense obligatoire.

Le chiffre de population auquel il convient de se référer pour l'application de la présente disposition est celui, pour chaque membre, de la somme des populations totales des communes comprises dans son périmètre (populations légales communiquées annuellement par l'INSEE)

ARTICLE 16 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à l'exercice de ses compétences. Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

ARTICLE 17 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

Les adhésions et les retraits des membres s'opèrent dans les conditions prévues par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

AR-Préfecture de Perpignan

066-256601816-20260203-7-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03-02-2026

Publication le : 04-02-2026

Statuts actualisés par le Comité syndical le 27 janvier 2026

